



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-116

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP08 /

8-2022-11-23-00001 - Délégation de signature SIP Rethel (4 pages) Page 4

DDT 08 / SE

8-2022-11-24-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux de réfection de la berge effondrée sur la houille.??Commune de GIVET (8 pages) Page 9

8-2022-11-23-00003 - Arrêté n° 2022-632 autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de GIVET (2 pages) Page 18

8-2022-11-22-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-630 du 22 novembre 2022 relatif à la régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en piscicultures pour la campagne 2022/2023 (6 pages) Page 21

DDTESPP 08 /

8-2022-11-22-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP919665398 (3 pages) Page 28

DSDEN08 /

8-2022-11-17-00006 - Arrêté 2022-45 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. TATON Ludovique (2 pages) Page 32

Préfecture 08 /

8-2022-11-22-00003 - Arrêté n°2022-631 du 22 novembre 2022 remplaçant l'arrêté n°2022 Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de??COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION SPECIAL DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DES ARDENNES (08) (2 pages) Page 35

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-11-18-00002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics à M. Christophe PETIT (1 page) Page 38

8-2022-11-18-00003 - Arrêté n°2022-607 portant attribution de la médaille d'honneur agricole (5 pages) Page 40

8-2022-11-24-00002 - portant modification de l'arrêté n° 2022-CAB-434 du 19 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément de la délégation de la Croix Rouge française des Ardennes pour les formations aux premiers secours (4 pages) Page 46

Préfecture 08 / DCL

8-2022-11-23-00002 - Arrêté 2022-633 du 23 novembre 2022 fixant les statuts du syndicat intercommunal du Triage forestier de Renwez (8 pages) Page 51

Préfecture 08 / DRH

8-2022-11-18-00004 - Arrêté n° 2022-622 fixant la composition du CHSCT (3 pages) Page 60

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2022-11-18-00001 - arrêté 2022-620 dissolution du syndicat
intercommunal du réémetteur TV de la région de Raucourt (4 pages)

Page 64

DDFIP08

8-2022-11-23-00001

Délégation de signature SIP Rethel



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de RETHEL

10 place Hélène Cyminski

CS 10095

08303 RETHEL CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de Mme Delphine SERVAIS,
responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid BRODIER et à Mme Diane MARECHAL, inspectrices des finances publiques, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom
BLANC Gaëlle
DOMAGE Rémy
FORVEILLE-GORET Nathalie
GEORGES Brice
LAURENT Odile

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom
ARTIQUE Nadia

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
ARGOUSE Emilie	Agent administratif principal	6 mois	2 000 €	200 €
MANSARD Jessica	Agent administratif principal	6 mois	2 000 €	200 €
WROTTY Justine	Agent administratif principal	6 mois	2 000 €	200 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 23 novembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A RETHEL, le 23 novembre 2022

La Comptable, Responsable du Service des Impôts
des Particuliers,


Delphine SERVATS

Inspectrice principale des Finances Publiques

DDT 08

8-2022-11-24-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant les travaux de réfection de la berge
effondrée sur la houille.
Commune de GIVET

PRÉFET DES ARDENNES

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE
LA BERGE EFFONDREE SUR LA HOUILLE
COMMUNE DE GIVET**

DOSSIER N° AIOT 0100007156

**Le préfet des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Octobre 2022, présenté par la ville de GIVET représenté par Monsieur ITUCCI Robert, enregistré sous le n° 08-2022-00196 et relatif à : Les travaux de réfection de la berge effondrée sur la houille à GIVET ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Ville de GIVET
Services techniques,
5, rue du paradis
08600 GIVET**

concernant :

Les travaux de réfection de la berge effondrée sur la houille

dont la réalisation est prévue dans la commune de GIVET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 décembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GIVET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ARDENNES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Charleville-Mézières, le 24 OCT. 2022

Pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de l'unité eau,


Laureline LEDOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

RUBRIQUE 3.1.2.0 : Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

(JO du 18 décembre 2007)

NOR : DEVO0770062A

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement. De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation

Article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 - Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;

le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement. Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre,

une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 17 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 - Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 - Dispositions diverses

Article 11 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute

sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Article 13 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17 de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rub. 3.1.2.0)

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

DDT 08

8-2022-11-23-00003

Arrêté n° 2022-632 autorisant des lieutenants de
louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de GIVET

Arrêté n° 2022- 632
autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de GIVET

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ; ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-612 du 15 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 04 novembre 2022 présentée par M. Bernard DEKENS, président de la communauté de communes Ardennes rives de meuse;
- Vu** l'avis favorable de M. Joël STEVENIN , lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
- Considérant** les dégâts importants causés par les fouines dans des véhicules stationnés sur la commune de GIVET, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Arrête

ARTICLE 1 : MM. Joël STEVENIN et Bernard DEKENS, lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 janvier

2023 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur l'aire de stationnement des véhicules réservée aux gens du voyage sur le territoire de la commune de GIVET.

ARTICLE 3 : MM. Joël STEVENIN et Bernard DEKENS, lieutenants de louveterie, sont autorisés, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'ils jugeront adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, les lieutenants de louveterie pourront se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

En outre, les lieutenants de louveterie devront vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de GIVET. Une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GIVET et les louvetiers désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-11-22-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-630 du 22 novembre 2022 relatif à la régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en piscicultures pour la campagne 2022/2023

Arrêté n° 2022 – 630

de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
en piscicultures pour la campagne 2022/2023

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, et R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 7 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public qui a eu lieu du 19 octobre 2022 au 9 novembre 2022 et la synthèse des observations reçues, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégés présentes sur le territoire ;

Considérant que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », mises en place par M. HEURTAUX Jacky et l'EARL MAHAUT Pisciculture pour lutter contre la prédation des grands cormorans, ne sont pas suffisantes ;

Arrête

Article 1 : répartition des quotas sur les secteurs autorisés et nomination des bénéficiaires de l'autorisation

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans sur les secteurs géographiques délimités comme suit :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs autorisés	Nombre cormorans prélevés	maximum pouvant être
Pisciculture de Vendresse, gérée par M. HEURTAUX Jacky, sise sur le territoire de la commune de Vendresse	M. HEURTAUX Jacky M. DETE Jean	5	
EARL MAHAUT Pisciculture, gérée par M. MAHAUT Frédéric, sise sur le territoire des communes d'Autry, Aure, Condé-les-Autry, Grandham, Lançon et Senuc	M. MAHAUT Frédéric ; M. DAUPHY Jean-Claude ; M. PARISI Patrick ; M. BERTRAND Frédéric	55	
Total		60	

Chaque pisciculteur est responsable des prélèvements effectués par les personnes citées ci-dessus. Les personnes autorisées devront être porteurs du présent arrêté préfectoral lors de chaque opération de régulation du grand cormoran. Elles devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Article 2 : réglementation des secteurs autorisés

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Les secteurs où la chasse est interdite pour des raisons de sécurité, ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette, sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.

Article 3 : période d'intervention

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter de la signature du présent arrêté et s'achèveront au plus tard le mardi 28 février 2023 à 17 h 30.

Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : prolongation de la période d'intervention

Si le quota n'est pas atteint et que des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà du mardi 28 février 2023, la période d'intervention sera prolongée jusqu'au vendredi 31 mars 2023 sur les piscicultures de MM. Jacky HEURTAUX et Frédéric MAHAUT. Les sites de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Article 5 : suspension des tirs

Les tirs pourront être suspendus par décision de la direction départementale des territoires des Ardennes pour la réalisation de comptage d'oiseaux. Un arrêté de suspension des tirs indiquera la durée précise de cette interruption.

En cas de réalisation du quota annuel autorisé, les responsables de pisciculture doivent en informer dans les 48 heures les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, ainsi que la direction départementale des territoires des Ardennes. Un courrier sera adressé par la direction départementale des territoires des Ardennes aux pisciculteurs leur demandant de stopper les prélèvements.

Article 6 : encadrement des personnes autorisées

Les opérations de tir seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, notamment M. Michaël KOBUSINSKI, coordinateur pour les piscicultures.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

Article 7 : suivi des quotas individuels

Chaque responsable de pisciculture autorisé transmettra impérativement à la direction départementale des territoires des Ardennes le compte-rendu en annexe du présent arrêté, listant les prélèvements effectués par toutes les personnes déléguées désignées à l'article 1 du présent arrêté avant le samedi 15 avril 2023.

Il y sera précisé si une prolongation du délai a été accordée sous conditions.

En cas de non renvoi de ces comptes-rendus, les pisciculteurs ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2023/2024.

Article 8 : procédés de chasse

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 9 : récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques qui les transmettront à un centre agréé à cet effet.

Article 10 : publicité

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Mme la sous-préfète de Vouziers,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le président du conseil départemental des Ardennes,
M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,
M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
M. Jacky HEURTAUX, pisciculture de Vendresse,
M. Frédéric MAHAUT, pisciculture de l'EARL Mahaut Pisciculture,
Mmes et MM. les maires des communes de Autry, Aure, Condé-les-Autry, Grandham, Lançon, Senuc et Vendresse.

Article 11 : exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **22 NOV. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe : compte-rendu intervention sur pisciculture

SAISON 2022 / 2023

**Compte-rendu
de prélèvements de grands cormorans
A renvoyer pour le 15 avril 2023**

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

DDT DES ARDENNES / SE / UNITÉ BIODIVERSITE-FORET-CHASSE
à l'attention de Nathalie Devulder
3, rue des Granges Moulues – BP 852 – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Tél : 03.51.16.51.82 - Fax : 03.24.37.51.17

ou par courriel à :

nathalie.devulder@ardennes.gouv.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Courriel : Tél. Portable :
Intervention sur la pisciculture :

Prolongation des tirs de régulation jusqu'au 31 mars 2023 (*cocher la réponse) :

OUI

NON

Si oui, des tirs ont été réalisés pour prévenir la prédation lors : (*cocher la réponse)

d'une opération d'alevinage intervenant au-delà du 28 février 2023

d'une vidange intervenant au-delà du 28 février 2023

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leur compte rendu,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2023/2024**

DDTESPP 08

8-2022-11-22-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP919665398

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919665398**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - le 23 octobre 2022 par Madame AMANDINE GOBERT en qualité d'entrepreneur, dont l'établissement principal est situé rue de l'écluse 08300 Biermes et enregistré sous le N° SAP919665398 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- GARDE D'ENFANTS DE PLUS DE 3 ANS(Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

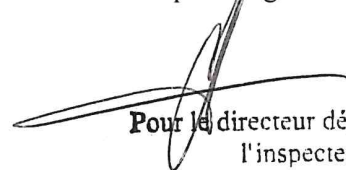
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 novembre
2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP


Pour le directeur départemental
l'inspecteur

Stéphane ROCHE

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

DSDEN08

8-2022-11-17-00006

Arrêté 2022-45 - Portant autorisation assurer surveillance établissement de baignade à M. TATON Ludovique



ARRÊTE N° 2022- 45

portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement
de baignade à une personne titulaire du BNSSA- TATON Ludovique

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret N° 91-365 du 15.04.1991, relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 portant application du décret précité relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Vu la demande du 28 Octobre 2022 présentée par Monsieur Alexandre Martin, directeur centre aquatique Galea, rue Normandie Niemen 08300 Rethel.

Sur proposition de la direction des services Départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre Martin, directeur centre aquatique Galea, Rue Normandie Niemen 08300 Rethel est autorisé à recruter, en vue d'assumer la surveillance des bassins, **Monsieur Taton Ludovique**, né le 17/06/1996, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour la période du 17/11/2022 au 17/03/2022, soit la durée maximale de 4 mois.

Article 2 : L'autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Préfet, l'Inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, le Président de la Communauté de Communes, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 17/11/2022

Pour Le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice académique, directrice
académique des services de l'éducation
nationale des Ardennes.


Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2022-11-22-00003

Arrêté n°2022-631 du 22 novembre 2022
remplaçant l'arrêté n°2022 Portant composition
du bureau de vote concernant l'élection de
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPECIAL
DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE
NATIONALE DES ARDENNES (08)

**Arrêté n°2022-631 du 22 novembre 2022
modifiant l'arrêté n°2022-618 du 17 novembre 2022**

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION SPECIAL DES SERVICES DECONCENTRES
DE LA POLICE NATIONALE DES ARDENNES (08)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 (NOR : IOMA2228011A) relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté n° 2022-618 du 17 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de comite social d administration spécial des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes (08)

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION SPECIAL DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DES ARDENNES (08) est modifié comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Rémy	STANEK
Vice-Présidente	Catherine	EDELBLOUDE-KUBIAK
Secrétaire	Béatrice	MARY
Secrétaire adjointe	Emmanuelle	GUTIERREZ

La liste de membres nommés par l'autorité administrative, soit un délégué de chaque liste en présence reste sans changement :

Organisation	Prénom	Nom
UNITÉ SGP POLICE-FO	Ludovic	CHAPOUTIER
CFDT INTERCO - ALTERNATIVE Police - SCSI - SMI	Julien	VOYNEAU
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Kévin	HERGAULT

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2022-11-18-00002

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
travaux publics à M. Christophe PETIT



A R R E T E

accordant la médaille d'honneur des travaux publics

- Promotion du 1^{er} janvier 2023 -

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 1^{er} mai 1897 instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924 ;

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée à :

- Monsieur Christophe PETIT, Chef d'Entretien Exploitation Principal (CEEP)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **18 NOV. 2022**

Le préfet,

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-11-18-00003

Arrêté n°2022-607 portant attribution de la
médaillon d'honneur agricole

A R R E T E N° 2022-607

**Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 1^{er} janvier 2023**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BREDOUX Audrey**
Monitrice commerciale, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à HARCY

- **Madame DONGMO Claude**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à VAUX-MONTREUIL

- **Monsieur DUPONT Laurent**
Agent de silo, LUZEAL, RECY
demeurant à BIERMES

- **Madame KUBIAK Christelle**
Salariée, chargée d'affaires professionnels, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à AUTRECOURT-ET-POURRON
- **Monsieur PATE Damien**
Conducteur d'engins agricoles, LUZEAL, RECY
demeurant à CHUFFILLY-ROCHE
- **Monsieur PERRIN Eric**
Conseiller en prévention, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à TAGNON
- **Madame THOMAS Aude**
Assistante commerciale approvisionnement, VIVESCIA, REIMS
demeurant à SAULCES-CHAMPENOISES
- **Madame WARNIER Séverine**
Chargée d'affaires agricole-viticole, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à SAPOGNE-ET-FEUCHERES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BALAVOINE Sébastien**
Adjoint responsable silo, VIVESCIA, REIMS
demeurant à RETHEL
- **Madame BOUDINOT Sabine**
Salariée, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à TOURNES
- **Monsieur DIOT Francis**
Mécanicien, VIVESCIA, COURTISOLS
demeurant à SAINT-CLEMENT-A-ARNES
- **Monsieur DUPONT Laurent**
Agent de silo, LUZEAL, RECY
demeurant à BIERMES
- **Monsieur FOURCART François**
Conducteur routier, VIVESCIA TRANSPORT, REIMS
demeurant à VOUZIERES

1, PLACE DE LA PRÉFECTURE – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX
STANDARD : 03 24 59 66 00 – @ : PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ETAT :
WWW.ARDENNES.GOUV.FR

- **Madame JEANNESSON Sylvie**
Technicienne assurance, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à FUMAY

- **Monsieur KUDLA Philippe**
Responsable magasin, VIVESCIA, RETHEL
demeurant à RETHEL

- **Madame MAILLOT Florence**
Directrice centre d'affaires entreprises, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à AUBIGNY-LES-POTHEES

- **Madame MARTINS Rosa**
Assistante CAE Charleville-Mézières, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur OUDIN James**
Formateur transports, VIVESCIA TRANSPORT, REIMS
demeurant à SEMIDE

- **Monsieur PIRLOT Jérôme**
Directeur d'agence bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- **Monsieur ROYS Jackie**
Conducteur d'engins agricoles, LUZEAL, RECY
demeurant à JUNIVILLE

- **Madame SIMON Laure**
Experte pilotage et projets transverses, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à BUZANCY

- **Monsieur VALLON Gaëtan**
Ouvrier en ESAT, ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL PUBLIC
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL JACQUES SOURDILLE,
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
demeurant à GRANDPRÉ

1, PLACE DE LA PRÉFECTURE – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX
STANDARD : 03 24 59 66 00 – @ : PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ETAT :
WWW.ARDENNES.GOUV.FR

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame CESCO Sylvie**
Assistante aux conseillers professionnels, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CARIGNAN
- **Monsieur COOREVITS Jean-Marc**
Responsable marche approvisionnements, CERESIA, REIMS
demeurant à L'ÉCAILLE
- **Monsieur DETHIERE Bruno**
Technico-commercial, VIVESCIA, REIMS
demeurant à LA FRANCHEVILLE
- **Monsieur DUPONT Laurent**
Agent de silo, LUZEAL, RECY
demeurant à BIERMES
- **Madame GILBERT Brigitte**
Assistante, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à VOUZIERES
- **Madame LECLERE Odile**
Experte PSSP, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à CLIRON
- **Madame LENGLET Kate**
Technicienne, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
- **Monsieur LEVASSEUR Alain**
Directeur de centre d'affaires professionnel, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à LONNY
- **Madame LOUIS Sylviane**
Analyste pôle comptable et facturation, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à NOUZONVILLE
- **Monsieur NENNIG Aloyse**
Conducteur routier, VIVESCIA TRANSPORT, REIMS
demeurant à ATTIGNY

1, PLACE DE LA PRÉFECTURE – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX
STANDARD : 03 24 59 66 00 – @ : PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ETAT :
WWW.ARDENNES.GOUV.FR

- **Madame NENNIG Laura**
Assistante centre d'affaires agricole, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
demeurant à ATTIGNY
- **Monsieur ROBERT Christian**
Salarié agricole, LUZEAL, RECY
demeurant à AUSSONCE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BRIQUET Jean-Luc**
Conducteur routier, VIVESCIA TRANSPORT, REIMS
demeurant à RETHEL
- **Madame DEVOUGE Marie-Jeanne**
Experte, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à FLIZE
- **Monsieur DUPONT Laurent**
Agent de silo, LUZEAL, RECY
demeurant à BIERMES
- **Monsieur MANNARINO Francis**
Conducteur d'engins, LUZEAL, RECY
demeurant à JUNIVILLE

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur et Mesdames les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **18 NOV. 2022**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

1, PLACE DE LA PRÉFECTURE – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX
STANDARD : 03 24 59 66 00 – @ : PREFECTURE@ARDENNES.GOUV.FR
LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ETAT :
WWW.ARDENNES.GOUV.FR

Préfecture 08

8-2022-11-24-00002

portant modification de l'arrêté n°
2022-CAB-434 du 19 juillet 2022 portant
renouvellement de l'agrément de la délégation
de la Croix Rouge française des Ardennes pour
les formations aux premiers secours



**Arrêté n°2022 - CAB-640
portant modification de l'arrêté n° 2022-434 du 19 juillet 2022 portant
renouvellement de l'agrément de la délégation de la Croix-Rouge française
des Ardennes pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier présenté le 29 juin 2022 par la délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes en vue de son renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la demande de modification d'agrément présenté par la délégation de la Croix-Rouge Française des Ardennes en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que la délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-CAB-434 du 19 juillet 2022 est ainsi modifié :

Article 1er : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes est habilitée uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 – (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 – (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée à la délégation de la Croix-Rouge française des Ardennes pour une durée de 2 ans, du 13 juillet 2022 au 13 juillet 2024, et renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration. La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois avant le terme échu.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-11-23-00002

Arrêté 2022-633 du 23 novembre 2022 fixant les
statuts du syndicat intercommunal du Triage
forestier de Renwez

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2022- 633

**FIXANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU TRIAGE FORESTIER DE RENWEZ**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5-1 et L5211-20 ;

Vu le code forestier notamment les articles L231-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 portant adhésion des communes de Montcornet et de Cliron au Triage forestier de Renwez ;

Vu la délibération n° 2022.07 du conseil syndical en date du 15 mars 2022 adoptant les statuts du syndicat intercommunal du Triage forestier de Renwez ;

Vu la notification en date du 10 août 2022 de cette délibération aux communes membres du syndicat intercommunal du Triage forestier de Renwez ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat du Triage forestier de Renwez : Arreux (16/08/2022), Cliron (31/10/2022), Ham-les-Moines (08/09/2022), Lonny (20/09/2022), Les Mazures (29/09/2022), Renwez (28/09/2022), Sormonne (08/09/2022), Saint-Marcel (12/09/2022), approuvant les statuts proposés ;

Considérant l'absence de statuts du syndicat intercommunal du Triage forestier de Renwez ;

L. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

A R R E T E

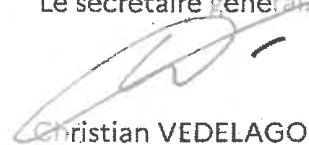
Article 1 : Les statuts décidés par le syndicat intercommunal du Triage forestier de Renwez sont approuvés.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal du Triage forestier de Renwez sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental de l'office national des forêts, le président du syndicat intercommunal du Triage forestier de Renwez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'état.

Charleville-Mézières, le 23 NOV. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.


Christian VEDELAGO

STATUTS DU SYNDICAT DU TRIAGE FORESTIER DE RENWEZ

Les présents statuts régissent le syndicat intercommunal de gestion forestière dénommé «Syndicat du Triage Forestier de Renwez» établissement public de coopération intercommunal constitué des collectivités et personnes morales énumérées ci-après, conformément aux articles L233-1 et suivants du code forestier. Les dispositions du chapitre 1er du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L5212-1 à L5212-34 du même code sont applicables au syndicat :

Communes de :

- Arreux
- Cliron
- Ham Les Moines
- Haudrecy
- Lonny
- Les Mazuères (Hameau des Vieilles Forges)
- Montcornet en Ardenne
- Renwez
- Sormonne
- Saint Marcel (Hameau de la Grève)

ayant acquis ou reçu en propriété indivisible les biens visés à l'article IV.

ARTICLE I

Objet :

Le syndicat intercommunal de gestion forestière du Triage forestier de Renwez, ci-après dénommé «Syndicat du Triage forestier de Renwez» a pour objet de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains lui appartenant, et de favoriser leur équipement et leur boisement. Ces immeubles sont soumis au régime forestier.

Afin d'améliorer la structure de son patrimoine forestier, le syndicat du Triage forestier de Renwez pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles d'être soumis au régime forestier.

Il pourra également réaliser toutes opérations qui se rattachent à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère administratif de l'établissement.

Parmi ces opérations figurent notamment les acquisitions ou locations de biens meublés ou immeubles sans vocation forestière directe, mais nécessaires au

fonctionnement du syndicat ou constituant l'accessoire indispensable de son patrimoine forestier.

Le syndicat du Triage forestier de Renwez est compétent pour tout ce qui concerne :

1 - L'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois,

2 - La conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

Chaque conseil municipal peut demander au syndicat du Triage forestier de Renwez d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale.

ARTICLE II

Siège :

Le siège du syndicat du Triage Forestier de Renwez est fixé à la mairie de Renwez.

ARTICLE III

Durée :

Le syndicat du Triage Forestier de Renwez est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE IV

Origine de propriété et superficie :

Les biens appartenant au syndicat du Triage Forestier de Renwez ont pour origine la partie de la forêt du Marquisat de Montcornet donnée en indivision et à perpétuité à toutes les communes du Marquisat par transaction en date du 2 avril 1626.

Ces biens étaient dénommés à cette époque « Bois des 32 Communes ».

Ce n'est que le 28 mai 1861, suite au partage des 120 000 arpents que le syndicat du Triage Forestier de Renwez est né. Compte tenu des cessions, échanges et acquisitions ultérieurs, la superficie totale est actuellement de :

• Renwez :	727.2363 ha
• Moncornet	384.9096 ha
• Harcy :	96.9802 ha
• Regniowez :	34.3240 ha
• Les Mazures	21.8772 ha
• Charleville Mézières :	8.2333 ha
• Damouzy :	3.3050 ha

Total : 1276.8656 ha

ARTICLE V

Patrimoine et droit de participation :

Le patrimoine du groupement syndical forestier du Triage Forestier de Renwez est divisé en 1350 feux qui représentent les droits de participation de chaque commune et qui sont répartis de la manière suivante :

• Arreux	91 feux (6,74%)
• Cliron	99 feux (7,33%)
• Ham-Les Moines	75 feux (5,56%)
• Haudrecy	109 feux (8,07%)
• Lonny	124 feux (9,19%)
• Les Mazures Hameau des Vieilles Forges	25 feux (1,85%)
• Montcornet	115 feux (8,52%)
• Renwez	527 feux (39,04%)
• Sormonne	150 feux (11,11%)
• Saint Marcel Hameau de la Grève	35 feux (2,59%)

Les acquisitions d'éléments effectués par le syndicat du Triage forestier de Renwez lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque commune du syndicat résulte des présents statuts et le cas échéant de leurs modifications statutaires.

ARTICLE VI

Administration du syndicat du Triage forestier de Renwez:

Le syndicat du Triage forestier de Renwez forestier est administré par un comité syndical composé d'un délégué et d'un suppléant par commune, élus par les conseils municipaux des communes soit :

- 10 délégués disposant chacun d'une voix
- 10 suppléants

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE VII

Bureau : Le comité du syndicat, élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président
- deux vice-présidents

Le comité du syndicat se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre. Chaque membre dispose d'une voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE VIII

Administration et fonctionnement :

1) Pouvoir du comité et du bureau :

Le comité, par ses délibérations, règle les affaires du syndicat du Triage forestier de Renwez. Il peut charger le bureau ou le président, par une délégation spéciale ou permanente, du règlement de certaines affaires.

Toutefois le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement
- Les budgets et les décisions modificatives
- Les comptes
- Les répartitions des revenus
- Les emprunts
- Les opérations immobilières de toute nature
- Les demandes de soumission au régime forestier et de distraction de ce régime
- Les conditions de location des droits de chasse et de pêche et celle des baux d'une durée supérieure à 12 ans
- Les conventions et contrats passés avec des membres du syndicat
- Les marchés de fournitures ou de travaux
- Les effectifs du personnel du syndicat, les conditions d'embauche, d'emploi, de rémunération et de licenciement
- L'acceptation des apports en nature ou en espèce et les conditions de réalisation de ces apports
- L'acceptation des dons et legs
- Les actions en justice
- Les modifications statutaires

Les conditions de validité des délibérations du comité, les règles relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux.

Toutefois, les séances du comité sont publiques, sauf si elles sont déclarées à huis clos.

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées à l'article XII des présents statuts.

Un extrait des délibérations est envoyé au préfet et au directeur de l'Office National des Forêts.

2) Pouvoir du président :

Le président exécute les décisions du comité et du bureau ; il représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office National des Forêts. Il a seul autorité sur l'ensemble des personnels du syndicat.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au vice-président pour tout ou partie des actes de gestion courante.

En cas d'absence ou empêchement prolongé du président, le vice-président assure son remplacement provisoire dans la plénitude de ses fonctions

ARTICLE IX

Comptabilité :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat du Triage forestier de Renwez.

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable de Rocroi.

ARTICLE X

Indemnité :

L'indemnité de fonction du président et des vice-présidents est votée par le comité syndical en application de l'article R5212-1 du CGCT.

ARTICLE XI

Répartition des revenus et des charges :

Le budget du syndicat comporte notamment les recettes prévues par l'article L5212-19 du CGCT.

Lorsque le résultat d'exploitation d'exercice lui permet de dégager, compte tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fonds de roulement, un excédent de recette qui représente le revenu net du syndicat, le comité peut répartir cet excédent entre les communes. La quote-part de chaque commune est déterminée au prorata du nombre de feux tels qu'ils sont énoncés à l'article V ci-dessus.

Lorsque, au contraire, les recettes budgétaires apparaissent insuffisantes, le comité décide de percevoir, sur les communes, des contributions prévues à l'article L5212-19. Ces contributions sont, de mêmes, fixées au prorata des droits de participation de chaque commune.

ARTICLE XII

Modifications statutaires :

Toutes les modifications statutaires du syndicat sont décidées dans les conditions fixées par le CGCT.

Les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les membres syndicat, et la prise d'un arrêté par le préfet.

ARTICLE XIII

La qualité de membre du syndicat emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du comité. Cette adhésion comporte en particulier l'engagement pour chacune des communes d'inscrire à son budget des crédits nécessaires au paiement des contributions mises à sa charge.

Préfecture 08

8-2022-11-18-00004

Arrêté n° 2022-622 fixant la composition du
CHSCT

ARRETE N° 2022-622

**fixant la composition du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la préfecture des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié, relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-153 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 310 du 29 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 693 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Ardennes ;

Vu la proposition du syndicat Interco-CFDT du 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du personnel siégeant au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail local suite au départ de Mme Sophie FERNANDES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail de la préfecture des Ardennes est composé comme suit :

a) les représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture

b) les représentants des organisations représentatives du personnel

<u>Titulaires F.O</u> AUGÉ Nelly MOZET Sonia FLAMION Valérie	<u>Suppléants F.O</u> CHANTRENNE Valérie THIRY Patrice LECLERE Christine
<u>Titulaires INTERCO-CFDT</u> DELEPLACE Vivien VASSEUR Clotilde	<u>Suppléants INTERCO-CFDT</u> JEANRAT Patrick VARALLI Francis

c) le médecin de prévention

d) les assistants de prévention et le conseiller de prévention

e) les inspecteurs de santé et sécurité au travail

Article 2 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Ardennes, désignés ci-dessus, prendra effet dès le lendemain de la publication du présent arrêté pour la durée du mandat restant à courir jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Article 3 : L'arrêté n° 693 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Ardennes est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des syndicats représentatifs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes

Fait le 18 novembre 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-11-18-00001

arrêté 2022-620 dissolution du syndicat
intercommunal du réémetteur TV de la région
de Raucourt

**Arrêté n° 2022-620
Portant dissolution du syndicat intercommunal
du réémetteur de télévision de la région de Raucourt**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Hélène HESS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu l'arrêté n°354 du 8 août 1968 portant constitution du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la région de Raucourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-294 du 29 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la région de Raucourt ;

Vu l'arrêté n°2022/563 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres du syndicat validant la dissolution du syndicat, acceptant le transfert de la trésorerie vers la commune d'Haraucourt et le transfert de l'actif vers la commune d'Angecourt ;

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques (DDFIP) des Ardennes du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la région de Raucourt ne dispose pas de personnel ;

Considérant que l'ensemble des communes membres, réunies à la demande de la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan le 18 octobre 2022, en présence du conseiller aux décideurs locaux de la DDFIP, ont confirmé la validation du transfert de la totalité de l'actif à la commune d'Angecourt ainsi

que 762,26 € de trésorerie correspondant à la cession de terrains ; et le transfert de la somme de 111,11 € de trésorerie à la commune d'Haraucourt ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la dissolution du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la région de Raucourt ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan :

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la région de Raucourt est dissous de plein droit.

Article 2 : Conformément aux délibérations des communes membres, la répartition de l'actif et du passif est conforme au tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète de Sedan, les délégués des communes membres du syndicat, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 18 novembre 2022

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfecture de Sedan,



Hélène HESS

ANNEXE

BILAN DU SYNDICAT DU RÉÉMETTEUR DE TÉLÉVISION DE RAUCOURT

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
2118 Autres terrains	745,10	1021 Dotation	7 520,46
21318 Autres bâtiments publics	5 950,05	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	2 240,20
2151 Réseau de voirie	5 888,88	110 Report à nouveau solde créditeur	104,26
515 Compte au Trésor	873,37	13241 Subventions communes membres du GFP	2 667,86
		2298 Autres droits de l'affectant	162,36
		4718 Autres recettes à régulariser	762,26
TOTAL	13 457,40	TOTAL	13 457,40

RÉPARTITION PROPOSÉE**COMMUNE D'ANGECOURT :**

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
2118 Autres terrains	745,10	1021 Dotation	7520,46
21318 Autres bâtiments publics	5 950,05	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	2142,36
2151 Réseau de voirie	5 888,88	110 Report à nouveau solde créditeur	90,99
515 Compte au Trésor	762,26	13241 Subventions communes membres du GFP	2667,86
		2298 Autres droits de l'affectant	162,36
		4718 Autres recettes à régulariser	762,26
TOTAL	13 346,29	TOTAL	13346,29

COMMUNE D'HARAU COURT :

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
515 Compte au Trésor	111,11	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	97,84
		110 Report à nouveau solde créditeur	13,27
TOTAL	111,11	TOTAL	111,11

